

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 232 APA. du 11 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo;

Vu les avis du Procureur de la République, du Directeur local de la Santé Publique et du Président de la commission de surveillance des prisons;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté n° 488 du 1er septembre 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La ration journalière comprend, par détenu :

1^{re} — L'un des produits suivants :

Igname	1 kg. 500 grs.
Mil ou maïs	750 —
Haricots ou farine de manioc	600 —
Riz	500 —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1945.

J. NOUTARY.

Assistance sociale

Secours à la Commune de Condé-Folie

ARRETE N° 233 F. du 11 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local du Togo — exercice 1945;

Vu le radiotélégramme officiel n° 141 cab./4 du 14 avril 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre XXII du budget local du Togo — exercice 1945, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

SECTION DEUXIÈME*Dépenses extraordinaires*

Article 3 bis. (nouveau) — Secours à la commune de Condé-Folie : 1.000.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs par un prélèvement exceptionnel du même montant sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire dont il sera fait recette à la section deuxième du budget local — exercice 1945.

CHAPITRE IX*Recettes extraordinaires diverses*

Article 4. (nouveau) — Secours à la commune de Condé-Folie : 1.000.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1945.

J. NOUTARY.

Budget C. P. T.*Fonds de renouvellement*

N° 234 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

11 mai 1945. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Quatre Cent Vingt Deux Mille Francs (422.000 frs.) sur le compte du fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

Surveillance des prix*Produits vivriers*

ARRETE N° 238 AE/3. du 15 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix;

Vu l'arrêté 271 AE. du 22 mai 1944 fixant les prix de vente des produits destinés à la consommation locale;